

confession nulle ou sacrilège, ou qui ne serait pas suivie de l'absolution.

465. Ceux qui se contentent d'aller à confesse une fois par année, se privent des grâces du sacrement, s'exposent à s'endurcir dans leurs mauvaises habitudes et à mourir dans le péché.

Se privent des grâces du sacrement, en particulier de la grâce dite sacramentelle.

S'exposent à s'endurcir dans leurs mauvaises habitudes, c.-à-d. à accumuler péchés sur péchés, sans regret et sans faire aucun effort pour se corriger.

A mourir dans le péché, parce qu'il est bien difficile de ne commettre aucun péché mortel dans le cours d'une année entière, et que la mort peut nous surprendre à tout instant.

466. Oui, les enfants sont tenus d'aller à confesse quand ils ont l'âge de discrétion, c'est-à-dire, quand ils ont assez d'intelligence pour offenser Dieu mortellement, ce qui a lieu vers l'âge de sept ans.

Quand ils ont l'âge de discrétion, c.-à-d. l'âge de raison.

Assez d'intelligence pour offenser Dieu mortellement. Il est certain que les enfants qui sont en état de péché mortel avant l'âge ordinaire de raison, sont tenus d'aller à confesse.

Quatrième commandement de l'Eglise.

467. Par ce commandement l'Eglise ordonne à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de discrétion, de

465. A quoi s'exposent ceux qui se contentent d'aller à confesse une fois par année ? 466. Les enfants sont-ils tenus aussi d'aller à confesse ? 467. Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par le quatrième commandement ? Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement ?